

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

16. (1) Subsection 51(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) there shall be deducted, after the exchange, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of a share acquired by the taxpayer on the exchange, the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before the exchange, the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible property,

B is the fair market value, immediately after the exchange, of that share, and

C is the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares acquired by the taxpayer on the exchange,

(d.2) the amount determined under paragraph (d.1) in respect of a share shall be added, after the exchange, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

17. (1) Paragraph 53(1)(f.1) of the Act is replaced by the following:

(f.1) where the taxpayer is a taxable Canadian corporation and the property was disposed of by another taxable Canadian corporation to the taxpayer in circumstances such that paragraph (f.2) does not apply so as to increase the adjusted cost base to the other corporation of shares of the capital stock of the taxpayer and the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e) or (e.1) or 85(4)(a) to be nil, the amount that would

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

16. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 5 b), de ce qui suit :

b.1) le résultat du calcul suivant est à déduire, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'une action qu'il a acquise lors de l'échange :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)(g.1) dans le calcul, immédiatement avant l'échange, du prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien convertible,

B la juste valeur marchande de l'action immédiatement après l'échange,

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les actions acquises par le contribuable lors de l'échange;

b.2) le montant déterminé selon l'alinéa b.1) relativement à une action est à ajouter, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

17. (1) L'alinéa 53(1)(f.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) lorsqu'une société canadienne imposable a disposé du bien en faveur du contribuable — qui est lui-même une société canadienne imposable — dans des circonstances qui font que l'alinéa f.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la société qui dispose du bien, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par les alinéas 40(2)(e) ou e.1) ou 85(4)(a), le mon-